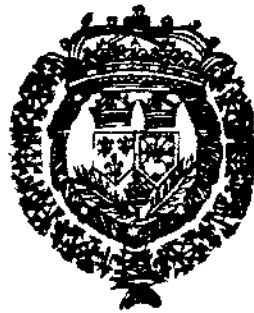


EDICT DV ROY,  
PORTANT IMPOSITION  
SVR LES OVVRAGES D'OR  
& d'argent par tout ce Royaume,

*Auec Arrest de la Cour des Monnoyes de ve-  
rification, & modification.*

Ensemble l'Arrest du Conseil d'Etat sur le  
Reiglement fait par sa Majesté.



A PARIS,  
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Im-  
primeur du Roy és Monnoyes.  

---

M. DC. XXXII.  
*Auec Primilege de sa Majesté.*



*EDICT DV ROY,  
PORTANT IMPOSITION  
sur les ouvrages d'or & d'argent  
par tout le Royaume.*

**L**OVIS PAR LA GRACE  
DE DIEV ROY DE  
FRANCE ET DE NA-  
VARRE. A tous presens  
& à venir. Le feu Roy Henry III.  
que Dieu absolue, recognoissant que  
les ouvrages d'or & d'argent qui se  
faisoient tant en nostre bonne ville de  
Paris, qu'aux autres villes de nostre  
Royaume, n'estoient chargez d'aucuns  
droits, & l'argent qui sy employoit, à  
beaucoup meilleur prix que celuy que  
l'on fabrique és Monnoyes, à cause des

A ij

droits qui se prennent sur icelles, au-  
roit par son Edict du mois de Septem-  
bre mil cinq cens soixante dix-neuf,  
registré en nostre Cour des Mon-  
noyes, ordonné l'imposition d'un  
droit de Remede sur les ouvrages d'or-  
feureries, pour en égaler en quelque  
façon la valeur. Mais l'execution ne  
s'en estant ensuyvie, & ledit droit  
n'ayant esté leué, la difference du prix  
a augmenté le luxe, qui se void à pre-  
sent és meubles & vaisselles d'or &  
d'argent de nos subjects, & a fait que  
les Monnoyes de nostre Royaume  
cessent, l'or & l'argent demeurant sans  
commerce. A quoy estant necessaire  
de pourvoir, Nous auons iugé que  
le remede le plus conuenable estoit  
d'imposer & establir vn droit sur l'or  
& l'argent qui s'employe esdits meu-  
bles, d'autant que ladite imposition  
regardant seulement les riches, &

ceux qui se plaisent au luxe, nos au-  
tres subjects qui n'vsent point de vaif-  
selle d'or & d'argent n'en receuront  
aucune surcharge, mais perdront le  
desir d'entret en telles despeses; ou-  
tre que nous pourrons tirer annuelle-  
ment dudit droit quelque somme de  
deniers, pour employer au besoin de  
nos affaires, & specialement au resta-  
blissement de la saincte Chappelle de  
nostre Palais à Paris, qui nous est en  
singuliere recommandation, n'y ayant  
rien de plus desirable à faire, ny de  
plus digne à l'employ dudit droit,  
l'ayant à ce sujet premierement desti-  
né pour vn si pieux effect. A CES  
CAUSES sçauoir faisons, que ce que  
dessus mis en deliberation en nostre  
Conseil, où estoient aucuns Princes  
de nostre Sang, autres Princes & Offi-  
ciers de nostre Couronne, & autres  
grands & notables personages. DE

L'ADVIS d'iceluy, & de nostre pleine puissance & autorité Royale, Nous AVONS par cestuy nostre present Edict perpetuel & irrevocable dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaist, qu'au lieu du droit de Remede contenu audit Edict de mil cinq cens soixante & dix-neuf, il soit d'oresnavant & à tousiours levé trois sols pour chacune once d'orfèverie, & autres ouvrages, hors nos Monnoyes, sans aucune exception, tant de ceux faits & façonnés en nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, que de ceux qui seront apportez des pays estrangers: Et à ceste fin, que tous les Marchands, Orfeures, Batteurs & Tireurs d'or & d'argent, & autres faisans ou apportans les ouvrages desdites matieres, soient tenus de les porter au lieu qui leur sera designé par ceux qui seront nos Fermiers, ou

leurs Commis à la Recepte dudit droit, pour leur estre iceluy payé, & à l'instat contremarquez de leur marque, à peine de confiscation desdits ouvrages. Faisant tres-expresses inhibitions & defenses aux Gardes, & autres Commis, pour la marque & poinçon de la vaisselle d'or & d'argent, d'apposer leurs marques auparavant celle desdits Fermiers ou Commis à ladite Recepte, sur peine de demeurer responsables dudit droit, au paiement duquel nous entendons qu'ils soient cōtraints, & tous autres Marchands, comme pour nos propre affaires. Et moyennant l'establisement d'iceluy droit, Nous avons deschargé & deschargeons lesdits ouvriers de celuy porté par ledit Edict du mois de Septembre mil cinq cens soixante & dix-neuf, tant pour le passé que pour l'advenir. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux

Conseillers les Gens tenâs nostre Cour des Monnoyes en la Chambre des Vacations, que nostre present Edict ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy garder & obseruer, & executer de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, & à ce faire souffrir & obeir, contraindre & faire contraindre tous ceux qu'il appartiendra, nonobstant oppositions ou appellations quelcōques, pour lesquelles ne voulons estre differé, & dont si aucunes interuiennent, nous en auons, en tant que besoin est ou seroit, attribué la cognoissance à nostredite Cour des Monnoyes, en circonstances & dependances, & icelle interdite & interdisons à tous nos autres Iuges, nonobstant aussi tous Edicts, Ordonnances, Coustumes, Franchises, Libertez, Priuileges, Traictez, Conuentions & Libertez Delphinales & Prouençales, auf-

ausquelles, & à la derogatoire de la derogatoire y contenué, nous auons derogé & derogons par cefdites presentes. Desquelles d'autant que l'on pourra auoir besoin en diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuement collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adjoustée comme à l'original. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre Seel à cefdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. DONNE' à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil six cens trente-vn: Et de nostre Regne le vingt-deuxième.

Signé, LOUIS.

Et sur le reply,

Par le Roy, DE LOMENIE.

B

Et scellé sur double queuë du grand  
Seel de cire verte, en lacs de soye rouge  
& verte.

Et à costé dudit repley est écrit,

VISA.

Et plus bas,

Registré, oüy sur ce le Procureur Ge-  
neral du Roy, ce requerant & consentant,  
pour estre executé, suivant & aux char-  
ges contenuës en l'Arrest de ce iour d'huÿ.  
A Paris, en la Cour de Monnoyes, le  
vnzième iour de Feurier, 1632.

Signé, DELAISTRE.

EXTRAICT DES  
REGISTRES DE LA COUR  
des Monnoyes.

**V**EV par la Cour les Lettres  
patentes du Roy en for-  
me d'Edict, donné au mois  
d'Octobre dernier, Signé  
LOUIS, Et sur le Reply, Par le  
Roy, DE LOMENIE, & scellé  
en cire verte sur lacs de soye, présenté au  
Bureau par le Procureur General de sa  
Majesté en ladite Cour, par lequel pour  
les causes y contenuës, & entre autres  
choses pour le besoin de ses affaires, &  
specialement pour le restablissement de la  
saincte Chappelle de son Palais à Paris,  
sa Majesté veut & ordonne, qu'au lieu  
du droit de Remede contenu en autre  
Edict de l'an mil cinq cens soixante &

B ij

dix-neuf, il fust d'ores-en-avant & à tousiours leuë & payé trois sols pour chacune once d'orfèverie, & autres ouvrages, hors ses Monnoyes, sans exception, tant de ceux faits & façonnez en son Royaume, pays, terres & seigneuries de son obéissance, que de ceux qui seront apportez des pays estrangers; & à ceste fin que tous les Marchands, Orfevres, Bateurs, & Tireurs d'or & d'argent, & autres faisans ou apportans les ouvrages desdites matieres, fussent tenuz de les porter au lieu qui leur seroit designé par ceux qui seroient ses Fermiers ou leurs Commis à la recepte dudit droit, pour leur estre iceluy payé, & à l'instant contremarquez de leurs marques, à peine de confiscation desdits ouvrages: Faisant tres-expresses inhibitions & defenses aux Gardes, & autres Commis, pour la marque & poinçon de la vaisselle d'or & d'argent, d'apposer leur marque au-

parauant celle desdits Fermiers ou Commis à ladite Recepte, sur peine de demeurer responsables dudit droit, au payement duquel il entend qu'ils soient contraincts, & tous autres Marchands, comme pour ses propres affaires: & moyennant l'establissement d'iceluy droit, deschargé lesdits ouuriers de celuy porté par ledit Edict de mil cinq cens soixante & dix-neuf, tant pour le passé que pour l'aduenir. Oüy ledit Procureur General, & le Rapport du Conseiller à ce commis. Touz consideré: LA COUR dit qu'elle ne peut proceder à l'enregistrement dudit Edict. Fait en la Cour des Monnoyes, le vingt-vnième Nouembre, mil six cens trente-vn.

Signé,

DELAISTRE.

## I V S S I O N.

**L** O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes, Salut. Par nostre Edit du mois d'Octobre dernier, nous auons au lieu du droit de remède imposé sur les ouurages d'orfeurerie, par Edit du mois de Septembre 1579. enregistré pardeuant vous, Ordonné que d'oresnauant, & à tousiours, il sera leué & payé trois sols pour chacune once d'orfeurerie, & autres ouurages, hors nos monnoyes, sans aucune exception, tant de ceux faits & façonnez en nostre Royaume, pays, terres, & seigneuries de nostre obeyssance, que de ceux qui sont apportez des pays estrangers, & autres clauses & conditions portées par nostre dit Edit. Lequel vous ayant esté présenté, au lieu de proceder à l'enregistremét d'iceluy, ainsi qu'il vous estoit mandé, par vostre Arrest du 21. du present mois, vous auriez déclaré ne pouuoir proceder audit enregistrement, sans en dire aucune cause

motiue ny raisons, n'ayant considéré l'équité de nostre dit Edit, la grace que nous auons faite à tous les Orfeures, & autres ouuriers de leur remettre ce enquoy ils estoient tenus enuers nous; pour n'auoir satisfait audit Edit du mois de Septembre 1579. ny la destination des deniers qui en peuuent prouenir, qui est pour ceures pieuses, spécialement pour le rétablissement de nostre sainte Chapelle de nostre Palais à Paris. A CES CAUSES desirant que nostre dit Edit soit executé de point en point selon sa forme & teneur, V o u s mandons, & tres-expressément enioignons par ces presentes signées de nostre main, que nous voulons seruir de finale & dernière Iussion, & sans attendre de nous plus exprés commandement, vous ayez, toutes choses cessantes & postposées, à proceder à l'enregistrement de nostre Edit du mois d'Octobre dernier, cy avec vostre Arrest attaché souz nostre contrescel, purement & simplemēt, sans y apporter aucun refus, restriction ny modification, nonobstant, & sans vous arrester à vostre dit Arrest de refus, que ne voulons nuire ny preiudicier. Enioignons à nostre Procureur General en ladite Cour des Monnoyes faire toutes poursuittes &



requisitions nécessaires, & nous certifier des diligences qu'il aura apportées pour l'enregistrement de nostre dit Edit en ces présentes. Car tel est nostre plaisir. DONNÉ à Chasteau Thierry le 27. iour de Novembre l'an de grace 1631. & de nostre regne le vingt-deuxiesme.

Signé LOVIS, Et plus bas, Par le Roy BOUTHILLIER. Et scellé de cire jaune du grand seel sur simple queuë.

### Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.



Et par la Cour les lettres patentes du Roy en forme d'Edit du mois d'Octobre dernier. Signé LOVIS, & sur le reply, par le Roy DELOMENIE, & scellé en cire verte sur lacs de soye, présentées au Bureau par le Procureur General de sa Majesté en ladite Cour, par lequel pour les causes y contenues, le besoin de ses affaires, spécialement pour le rétablissement de la sainte Chapelle de son Palais à Paris, sa Majesté veut & ordonne, qu'au lieu du droit de rrede contenu en autre Edit de l'an mil cinq cens soixante dix-neuf, il fust d'ores-

navant, & à tousiours leuë & payé trois sols pour chacune once d'orfeurerie & autres ouvrages, hors les monnoyes, sans exception, tant de ceux faits & façonnez dans son Royaume, pays, terres, & seigneuries de son obissance, que de ceux qui seront apportez des pays estrangers, & à ceste fin que tous les Marchands, Orfeures, Bateurs & Tireurs d'or & d'argent, & autres faisant & apportés des ouvrages desdites matieres, fussent tenu de les porter aux lieux qu'il leur seroit designé par ceux qui seront ses Fermiers ou leurs Commis à la recepte dudit droit, pour leur estre iceluy payé, & à l'instant contremarqué, à peine de confiscation desdits ouvrages, faisant tres-expresses inhibitions & defenses aux Gardes & autres Commis, pour la marque & poinçon de la vaisselle d'or & d'argent, d'apporter leur marque avant celle desdits Fermiers ou Commis à ladite recepte, sur peine de demeurer responsables dudit droit; au payement duquel il entend qu'ils soient contrainctz & tous autres Marchands, comme pour ses propres affaires; & moyennant l'establisement d'iceluy droit de charge lesdits ouvriers de celuy porté par ledit Edit de mil cinq cens soixante dix-neuf, tant pour le passé que pour l'advenir. Arrest du vingt-unesme Novembre aussi dernier, par lequel la Cour auroit dit qu'elle ne peut proceder à l'enregistrement du-

dit Edit. Autres lettres patentes de sadite Ma-  
 jesté en forme de Lussion, du vingt-septiesme du  
 dit mois, par lesquelles desirant ledit Edit estre  
 executé, est mandé, & tres-expressement enjoins  
 par icelles à ladite Cour, qu'il veut servir de fina-  
 le & derniere Lussion, & sans attendre plus ex-  
 près commandement, proceder à l'entregistremet  
 dudit Edit purement & simplement, & sans  
 s'arrester auant Arrest de refus, qu'il ne veut nu-  
 re ny prejudicier: ont ledit Procureur General &  
 le rapport du Conseiller & General à ce commis.  
 Tout considéré. La Cour a ordonné & ordonne que  
 sur ledit Edit & Lussion, tres-humbles remon-  
 strances seront faites par escrit au Roy en son  
 Conseil. Fait en la Cour des Monnoyes, le 15. jour  
 de Decembre 1631.

Signé,

DE LAISTRE.

Extrait des Registres du Conseil  
 du Roy.



EV par le Roy en son Conseil son  
 Edit du mois d'Octobre dernier, par  
 lequel sa Maieité auroit ordonné,  
 qu'au lieu du droit de remede impo-  
 sé sur les ouvrages d'orfeurerie par  
 Edit du mois de Septembre 1579. il seroit d'ores-  
 nauant & à tousiours leué & payé trois sols pour  
 chacune once d'orfeurerie & autres ouvrages, hors  
 les monnoyes de sa Maieité, sans exception, tant  
 de ceux faits & façonnez en ce Royaume, pais,  
 terres, & seigneuries de son obeyssance, que de  
 ceux qui seront apportez des pays estrangers, &  
 à ceste fin que tous les Marchands, Orfeures, Bat-  
 teurs & Tireurs d'or & d'argent, & autres fai-  
 sans & apportans les ouvrages desdites matieres,  
 fussent tenus de les porter au lieu qu'il leur seroit  
 designé par ceux qui seroient ses Fermiers ou  
 leurs Commis à la receipte dudit droit, pour leur  
 estre iceluy payé, & à l'instant contremarquer de  
 leur marque, à peine de confiscation desdits ou-  
 vrages, avec tres-expreses inhibitions, & defen-  
 ses faites aux Gardes & Commis pour ladite

marque & poinçon de la vaiffelle d'or & d'argent, d'apposer leur marque avant celle desdits Fermiers ou Commis à ladite recepte, sur peine de demeurer responsables dudit droit, au paiement duquel sadite Maiefté entend qu'ils soient cōtraints, & tous autres Marchands, comme pour ses propres affaires; & moyennant l'establissement d'iceluy droit sa Maiefté auroit deschargé lesdits courtiers de celuy porté par ledit Edit du mois de Septembre 1579. tant pour le passé que pour l'advenir: & a ceste fin ordonné aux Gens de ladite Cour des Monnoyes, & ladite Chambre de vacations de faire lire, publier, & enregistrer ledit Edit du mois d'Octobre dernier, & le contenu en iceluy garder, observer & executer de point en point selon sa forme & teneur, & à ce faire souffrir & obeyr, contraindre & faire contraindre tous ceux qu'il appartiendra, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne seroit différé. Vu aussi l'Arrest de ladite Cour des Monnoyes du 21. Novembre dernier, portant qu'elle ne pouvoit proceder à l'enregistrement dudit Edit. Lettres patentes de sa Maiefté en forme de Iussion du 27. dudit mois, par lesquelles desirant sa Maiefté ledit Edit estre executé, auroit tres-expressement enioint à ladite Cour, sans attendre plus exprès commandement, de proceder à l'enregistrement dudit Edit pur-

ment & simplement, nonobstant & sans s'arrestier audit Arrest de refus, & enioint au Procureur General de ladite Cour faire toutes poursuites & requisitions nécessaires, & certifier sa Maiefté des diligences qu'il aura apporté pour l'enregistrement dudit Edit & de ladite Iussion. Autre Arrest de ladite Cour des Monnoyes du 15. de Decembre 1631. par lequel il auroit esté ordonné que sur ledit Edit & Iussion tres-humbles remonstrances seroient faies à sa Maiefté en son Conseil; ensemble lesdites remonstrances faies par ladite Cour des Monnoyes à sadite Maiefté & à son Conseil, du 23. dudit mois de Decembre. Le Roy en son Conseil, sans avoir esgard ausdits Arrests de la Cour des Monnoyes des 21. Novembre, & 15. Decembre 1631. & aux remonstrances, a ordonné & ordonne, que ledit Edit du mois d'Octobre audit an 1631. sera executé selon sa forme & teneur: & à cet effect seront expedices lettres de Iussion à ce nécessaires. Fait au Conseil privé du Roy, tenu à Metz ce 23. iour de Iannier 1632.

Signé,

LE TENNEUR.

E ij

## AVTRE IVSSION.



**L**OVIS par la grace de Dieu  
 Roy de France & de Navarre.  
 A nos amez & feaux Conseil-  
 lets les Gens tenans nostre  
 Cour des Monnoyes, Salut.  
 Nous auons fait voir en nostre Conseil no-  
 stre Edit du mois d'Octobre dernier, por-  
 tant qu'au lieu du droit de remede impose  
 sur les ouvrages d'orfeurerie par autre Edit  
 du mois de Septembre 1579. il sera d'ores-  
 nauant & à tousiours leué & payé trois sols  
 pour chacune once d'orfeurerie & autres  
 ouvrages, hors nos monnoyes, sans exce-  
 peion, tant de ceux faits & façonnez en  
 nostre Royaume, pays, terres, & seigneu-  
 ries de nostre obeyssance, que de ceux qui  
 sont apportez des pays estrangers: le tout  
 cõformement audit Edit. Vostre Arrest du  
 21. Nouëbre ensuiuant, interuenu sur la pre-  
 sentation qui vous a esté faite de nostre dit  
 Edit, par lequel Arrest vous auriez dit ne  
 pouuoir proceder à l'enregistrement dudit  
 Edit. Nos lettres de Iussion en consequen-  
 ce du 27. dudit mois, pour proceder audit

enregistrement, nonobstant ledit Arrest de  
 vostre dite Cour du 21. Nouëbre audit  
 an, par lequel au lieu de le faire, vous auez  
 ordonné que tres humbles remonstrances  
 nous seroient faites par escrit sur lesdits  
 Edit & lettres de Iussion. Lesdites remon-  
 strances du 23. dudit mois, & Arrest de no-  
 stre Conseil du 23. du present mois de Ian-  
 uier, le tout attache souz le contresel de  
 nostre Chancellerie. Et voulant que no-  
 stre dit Edit soit promptement executé,  
 afin d'estre secouru des deniers qui en peu-  
 uent prouenir, dont nous auons fait estat.  
 A CES CAUSES, de l'aduis de nostre Cõ-  
 seil, Nous vous mandons, ordonnons, &  
 tres-expressément enioignons par ces pre-  
 sentes, signées de nostre main, qui vous  
 seruiront de seconde & finale Iussion, & de  
 plus pur & absolu commandement que  
 pourriez sur ce attendre de nous, que sans  
 plus vser de longueur, remise, ny difficulté,  
 vous ayez à proceder incessamment à l'en-  
 registrement pur & simple de nostre dit  
 Edit, pour estre executé selon sa forme &  
 teneur, nonobstãt vos Arrests & remõstrã-  
 ces que ne voulons auoir lieu. Enioignons  
 à nostre Procureur General de ladite Cour  
 de faire pour ce toutes instances & requis-

tions nécessaires, & nous en certifier au  
plustost. Car tel est nostre plaisir. Donné  
à Mets le 24. iour de Ianuier l'an de grace  
1632. & de nostre regne le 22.

Signé LOVIS.

Et plus bas,

Par le Roy,  
DE LOMENIE

Et scellé sur simple queuë du grand scei  
en cire iaune.

Extrait des Registres de la Cour  
des Monnoyes.

**V** E T par la Cour les lettres patentes  
du Roy, en forme d'Edit du mois  
d'Octobre dernier, Signé LOVIS,  
Et sur le Reply, Par le Roy, DE  
LOMENIE, & scellées en cire  
verte sur lacs de soye, présenté au Bureau par le  
Procureur General de sa Maesté en ladite Cour,  
par lesquelles pour les causes y cōtenues, le besoin  
de ses affaires, & specialement pour le restablis-  
sement de la saincte Chappelle de son Palais à  
Paris, sa Maesté veut & ordonne, qu'au lieu  
du droit de Remede contenu en autre Edict de  
l'an milcinq cens soixante & dix-neuf, il fust  
d'oref-

d'oref-en-avant & à tousiours leuë & payé trois  
sols pour chacune once d'orfeurerie, & autres ou-  
rages, hors ses Monnoyes, sans exception, tant  
de ceux faits & façonnez en son Royaume, pays,  
terres, & seigneuries de son ob. yssance, que de  
ceux qui seront apportez des pays estrangers; &  
de ceste fin que tous les Marchands, Orfeures, Bat-  
teurs, & Tireurs d'or & d'argent, & autres fai-  
sans & apportans des ouvrages desdites matieres,  
fussent tenuz de les porter au lieu qui leur seroit  
designé par ceux qui seroient ses Fermiers ou  
leurs Commis à la recepte dudit droit, pour leur  
estre iceluy payé, & a l'instant contremarquez de  
leurs marques, à peine de confiscation desdits ou-  
rages: Faisant tres-expresses inhibitions &  
defenses aux Gardes, & autres Commis, pour la  
marque & poinçon de la vaisselle d'or & d'ar-  
gent, d'apposer leur marque auant celle desdits  
Fermiers ou Commis à ladite Recepte, sur peine  
de demeurer responsables dudit droit, au paye-  
ment duquel il entend qu'ils soient contraints,  
& tous autres Marchands, comme pour ses pro-  
pres affaires: & moyennant l'establissement d'i-  
celuy droit, de discharge les ouvriers de celuy porté  
par ledit Edit de 1579. tant pour le passé que pour  
l'aduenir. Arrest du 21. Nouembre aussi dernier  
passé, par lequel la Cour auroit dit qu'elle ne pou-

D

voit proceder à l'enregistrement dudit Edit. Autres lettres patentes de sa Majesté en forme de Injonction du 27. dudit mois, par lesquelles desirant ledit Edit estre executé, est mandé, & tres-expressement enjoint par icelles à ladite Cour, qu'il veult servir de finale & dernière Injonction, & sans attendre plus expres commandemens proceder à l'enregistrement dudit Edit purement & simplement, nonobstant & sans s'arrester audit Arrest de refus, qu'il ne veult nuire, ny prejudicier. Autre Arrest du 15. Decembre anant au par lequel auroit esté ordonné que sur ledit Edit, & Injonction, tres-humbles remonstrances seroient faites par escript au Roy en son Conseil. Les remonstrances. Arrest du Conseil privé du Roy du 23. Janvier dernier, par lequel sa Majesté en son Conseil, sans avoir égard ausdits Arrests des 22. Novembre, & 15. Decembre, & ausdites remonstrances, auroit ordonné que ledit Edit fust executé selon sa forme & teneur, & a ces effect seroient expeditées lettres de Injonction à ce necessaires. Lesdites lettres de Injonction du 24. dudit mois & an, par lesquelles sa Majesté ayant fait voir en son Conseil ledit Edit, Arrests, Lettres de Injonction precedentes, Remonstrances, & Arrest dudit Conseil, le tout attaché ausdites dernieres lettres de Injonction sous le contrescel, veult estre ledit Edit prompt-

ment executé; afin d'estre secouru des deniers qui en doivent provenir dont il a fait estat, mandant, ordonnant, & tres-expressement enjoignant par icelles en ladite Cour, qu'il veult servir de seconde & finale Injonction, & de plus pur & absolu commandement qu'on pourroit sur ce attendre, que sans plus user de longueurs, remises, & difficultez, proceder incessamment à l'enregistrement pur & simple dudit Edit pour estre executé selon sa forme & teneur, nonobstant lesdits Arrests, remonstrances, qu'il ne veult avoir lieu, enjoignant au Procureur General de faire pour ce toutes instances & requisitions necessaires. Actes d'oppositions sur la verification dudit Edit fait au Greffe de ladite Cour, tant par les Maistres & Gardes de l'Orfèvrerie, les Maistres & Gardes de la Marchandise de Mercerie, grofferie, & Tonallerie, que des Maistres tireurs d'or & d'argent de ceste ville de Paris, pour les causes à décrire en temps & lieu, présentés au Bureau de ladite Cour par le Procureur General, oüy en ses conclusions, & le rapport du Conseiller, & General à ce Commis. Tout considéré. La Cour a ordonné & ordonne, que lesdites lettres en forme d'Edit seront registrées au Registre d'icelle, ce requerant & consentant ledit Procureur General, pour estre levé par cy après trois sols pour once d'or, & deux sols six

deniers pour once d'argent, sur les ouvrages y mentionnez, & au surplus ledit Edit executé selon sa forme & teneur pendant le temps & espace de neuf années consécutives. Fait en la Cour des Monnoyes, le 11. Feburier 1632.

Signé, DELAISTRE.

Collationné aux originaux par moy Greffier en chef de la Cour des Monnoyes souz-signé.

### Extrait des Registres du Conseil d'Estat.



SR les requestes presentées au Roy par les Maistres & Gardes de l'orfeuerie, & Tireurs d'or & d'argent de la ville de Paris, tant pour eux que pour leurs Communittez, tendant à ce qu'il plaise à sa Majesté de les descharger du droit de trois sols pour once d'or & d'argent qu'elle veut par son Edit du mois d'Octobre dernier estre leué sur les ouvrages d'or & d'argent, hors ses monnoyes. VEU l'Edit du mois d'Octobre dernier, Arrest de la Cour des monnoyes du 11. Feurier; par lequel elle auoit ordonné que ledit Edit seroit registré au Greffe d'icelle, & iceluy Edit executé selon sa forme & teneur. Opposition desdits Gardes & Orfeures à l'establissement du Bureau du Fermier dudit droit, Arrest de ladite Cour du 4. iour de Mars, par lequel lesdits Gardes & Orfeures auroient esté debourez de leur opposition, & ordonne qu'il seroit passé outre par les Commissaires deputez par icelle. Ledit establissement dudit Bureau fait par lesdits Commissaires le 8. dudit mois de Mars. Et apres que lesdits Maistres & Gardes ont esté ouïs en leurs

E

remonstrances au dit Conseil, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, sans s'arrester ausdites Requestes desdits Maistres & Gardes de l'Orfènerie & Tireurs d'or: A ordonné & ordonne que lesdites Lettres en forme d'Edict, & l'Arrest de verification d'icelles en ladite Cour des Monnoyes seront exécutées, gardées, & observées selon leur forme & teneur: Neantmoins pour certaines causes & considerations, sa Majesté a moderé & modere ladite imposition mentionnée par lesdites Lettres, à seize sols sur chacun marc d'orfènerie d'or & d'argent. Veut aussi que ladite imposition soit levée seulement sur les ouvrages d'or & d'argent qui ont accoustumé d'estre marquez du poinçon, & non sur les autres minus ouvrages qui n'ont point accoustumé d'estre marquez, & mesmes sur les demy-ceints d'argent, en ores qu'ils soient suiets à la marque, & ce en faveur des pauvres ouvriers qui travaillent en tels ouvrages. Veut en outre sadite Majesté que ladite imposition ne soit prise & levée sur les ouvrages qui auroient esté faits & marquez avant le present Arrest. Et encores pour soulager aucunement lesdits Orfeures au paiement dudit droit, sadite Majesté veut & ordonne que lors qu'ils feront marquer leursdits ouvrages par le Fermier dudit droit ou ses Commis, ils ne seront tenus de payer comptant que la moitié dudit droit, & pour l'autre moitié six mois apres, s'en

chargés & chargeans sur le Registre dudit Fermier. Et à faute de paiement de ladite moitié dans ledit temps, & iceluy passé, ils seront contraints sur le simple extrait du dit Registre, & ce par toutes voyes requises & accoustumées. Veut en outre sadite Majesté, qu'en cas que lesdits Orfeures voulussent deformer leursdits ouvrages pour les convertir en autre forme, apres avoir esté une fois marquez, & payé ledit droit, ils ne seront tenus de le payer une seconde fois, pourveu qu'ils en aient fait leur declaration au Fermier ou son Commis, qui sera inserée dans son Registre, & que lesdits ouvrages aient esté rompus & cisaillés en leur presence. Et ce faisant ledit Fermier sera tenu contremarquer le nouvel ouvrage gratuitement, & sans rien prendre ny exiger, sinon que lesdits derniers ouvrages fussent de plus grands poids que le premier: Auquel cas ledit droit sera payé à proportion de ce que l'ouvrage reformé passera de plus que le premier. Et quant aux Tireurs d'or, sadite Majesté veut & ordonne qu'ils jouiront de ladite moderation dudit droit, ensemble des autres choses accordées & dessus ausdits Orfeures. Veut sadite Majesté que leurs ouvrages d'or & d'argent mis en bobines, soient marquez par ledit Fermier ou ses Commis, d'un plomb, lequel y sera attaché. Et pour eviter aux fraudes qui pourroient estre faites contre & au



sainct Germain en Laye le neufiesme iour  
de May, l'an de grace mil six cens trente  
deux, & de nostre regne le vingdeuxies-  
me.

Signé L O V I S.

Et plus bas, Par le Roy,  
DE LOMENIE.

Et plus bas est escrit,

*Registré suivant l'Arrest de ce iour d'hy à Pa-  
ris en la Cour des Monnoyes le dixseptiesme iour  
de May 1632.*

Signé, DE LAISTRE.

Collationné aux originaux par moy Greffier  
en chef de la Cour des Monnoyes souz-signé.